

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 066-24660449-20230928-126_23_REVIS_TR-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.4 Zones de Présomption de Prescription Archéologique



Page 1/9

Chaîne d'intégrité du document : F2 BB 80 49 0E 2A 69 3A CB E3 BE CA C1 30 C6 C6
Publié le : 11/10/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/170607>

REVISION

ARRÊT DE PROJET - 28.09.2023





REVISION **ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS**

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20230928-126_23_REVIS_TR-DE

Page 2/9
Chaîne d'intégrité du document : F2 BB 80 49 0E 2A 69 3A CB E3 BE CA C1 30 C6 C6
Publié le : 11/10/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publicat.fr/document/Public/170807>

ARRÊT - 28.09.2023



Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Sur le territoire de la commune de Trouillas, l'arrêté du préfet de région n°2014036-0014 du 5 février 2014 vise à délimiter 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les dossiers, demandes et décisions doivent être transmis aux services de la préfecture de la région Occitanie (Direction Régionale des Affaires Culturelles-service régional de l'archéologie).

Dans la zone 1, qui porte sur des sites archéologiques avérés, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, tous les travaux définis à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), **sans seuil de superficie**.

Dans les zones 2 à 6, qui sont des zones comportant des sites archéologiques et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le **terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, tous les travaux définis à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...).

Sur l'ensemble de la commune, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à **l'article R523-4 du code du Patrimoine** doivent être transmises au Préfet de Région : voir détail dans l'arrêté du préfet de région n°2014036-0014 du 5 février 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 066-246600449-20230928-126_23_REVIS_TR-DE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°2014036-0014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Trouillas(66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 3 au 5 février 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Trouillas (66) mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :



- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Trouillas sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1 qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zone 2 à 6, qui sont des zones comportant des sites archéologiques et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Trouillas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Trouillas et à la Préfecture du département Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

- 5 FEV. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Bruno TOURRE

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone 1 :village médiéval

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 2 : occupations protohistoriques et antiques

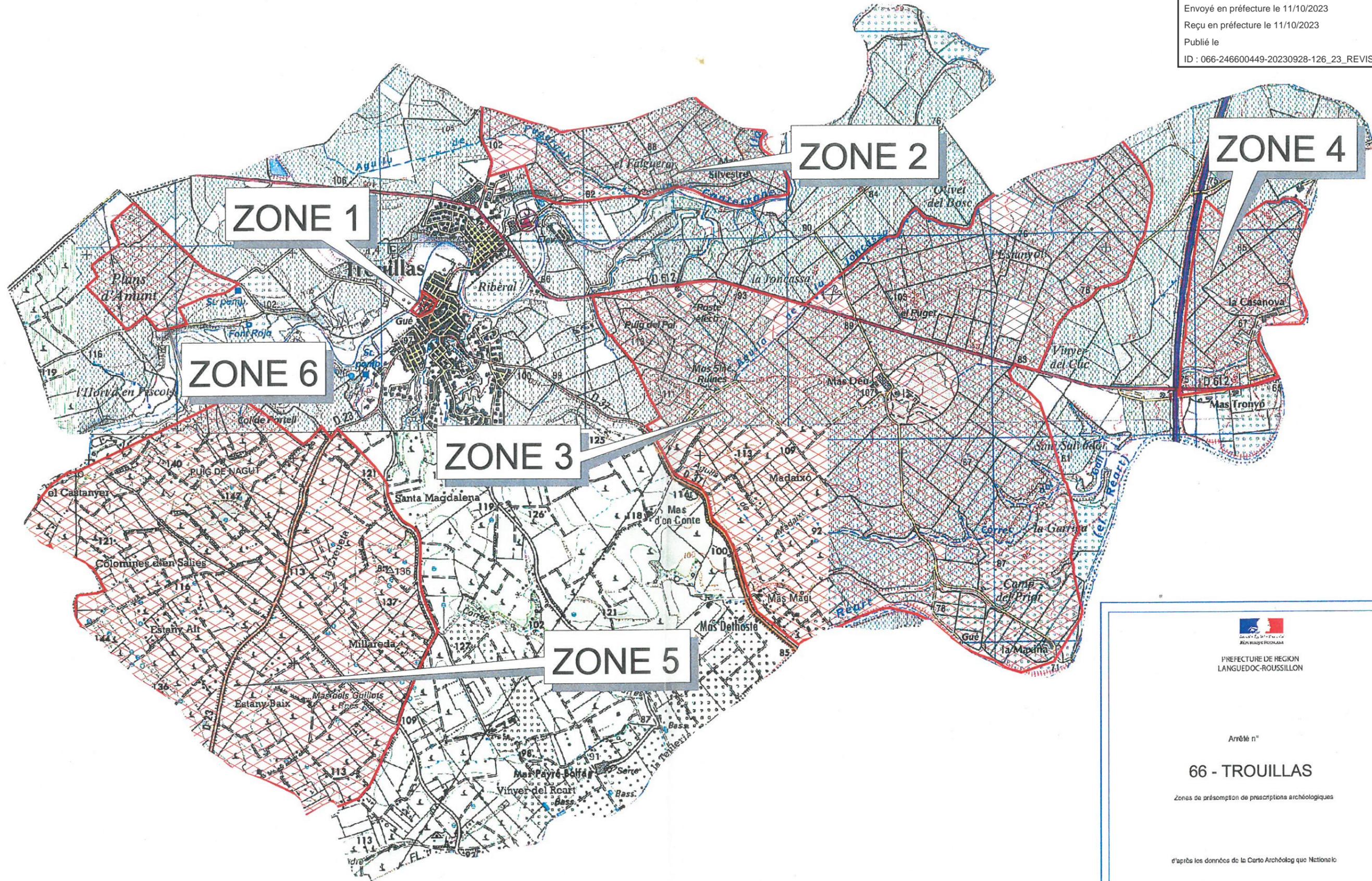
Zone 3 : occupations protohistoriques et antiques, commanderie médiévale

Zone 4 : occupations de la préhistoire récente

Zone 5 : occupations protohistoriques et médiévales

Zone 6 : occupations protohistoriques et antiques





ZONE 1

ZONE 2

ZONE 4

ZONE 6

ZONE 3

ZONE 5



PRÉFECTURE DE RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

66 - TROUILLAS

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

-  seuil à 1000 m²
-  sans seuil (tous travaux)



Chaîne d'intégrité du document : F2 B8 B8 49 DE 2A 69 3A CB E3 BE CA C1 30 C6 C6
Page 9/9
Publié le : 11/10/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://public.fr/documentPublic/70807>

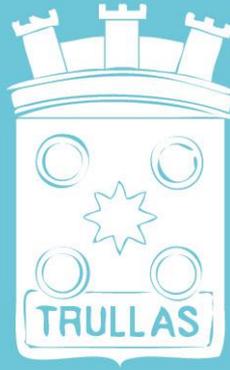


Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 066-246600449-20230928-126_23_REVIS_TR-DE



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

